

CIRCULAIRE 2015-4-DRJ

Sujet : Accord du 30 octobre 2015

Extension de la cotisation AGFF à la tranche C des salaires et modalités de liquidation des droits sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016

Madame, Monsieur le Directeur,

L'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF prévoit, dans son article 3 premier alinéa, que la cotisation sur la tranche B affectée au financement de l'AGFF est étendue à la tranche C des salaires à compter du 1er janvier 2016.

En contrepartie de cette cotisation, l'article 3 second alinéa prévoit que les personnes qui liquident leurs droits sur la tranche C avant d'avoir atteint l'âge d'annulation des coefficients d'anticipation viagers pourront bénéficier de leurs droits sans abattement au titre de leurs seuls droits constitués sur la tranche C à compter du 1er janvier 2016.

1. Assiette des cotisations AGFF à compter du 1^{er} janvier 2016

En application du III.2 de l'accord du 10 février 2001, reconduit jusqu'au 31 décembre 2018 par l'article 2 de l'accord du 18 mars 2011 et modifié par l'article 3 de l'accord du 30 octobre 2015, les cotisations AGFF sont recouvrées par les institutions AGIRC :

- sur la tranche B des salaires comprise entre le plafond de sécurité sociale et 4 fois ce plafond,
- sur la tranche C des salaires comprise entre la limite supérieure de la tranche B et une somme égale à 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Le taux appliqué sur la tranche C est identique à celui en vigueur sur la tranche B, ainsi que la répartition entre employeur et salarié.

Assiette	Taux	Taux employeur	Taux salarié
TB	2,20 %	1,30 %	0,90 %
TC	2,20 %	1,30 %	0,90 %

Ce dispositif prévu par l'accord du 30 octobre 2015 s'applique pour toutes les sommes versées à compter du 1er janvier 2016.

2. Liquidation des droits au titre de la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016

Compte tenu de l'extension de la cotisation AGFF à la tranche C des salaires et des dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'accord du 30 octobre 2015, les droits constitués sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016 peuvent être servis avant l'âge de la retraite, fixé par référence à l'article L. 351-8-1, 1^o du code de la sécurité sociale (65-67 ans), sans application des coefficients d'anticipation viagers.

Les nouvelles modalités de liquidation des droits au titre de la tranche C sont exposées ci-après en retenant trois principes applicables dans tous les cas :

- la liquidation des droits tranche C reste subordonnée à celle des droits tranche B,
- la liquidation des droits tranche C peut être décalée de la liquidation des droits tranche B,
- la liquidation porte sur l'ensemble des droits constitués sur la tranche C.

2.1 Liquidation des droits au titre de la tranche C à l'âge de la retraite (65-67 ans)

A l'âge de la retraite, fixé par référence à celui visé au 1^o de l'article L. 351-8-1 du code de la sécurité sociale (65-67 ans), les allocations AGIRC sur l'ensemble des droits constitués sur la tranche C des salaires sont liquidées sans abattement, quelle que soit la durée d'assurance.

A cet âge, la liquidation des droits doit être opérée sur les tranches B et C à la même échéance.

2.2 Liquidation des droits au titre de la tranche C avant l'âge de la retraite

Dispositif Général

La demande de liquidation des droits tranche C, au choix du cadre, avant l'âge de la retraite porte sur l'ensemble des droits tranche C dans les conditions suivantes :

- Carrière tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016

Les droits constitués sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016 sont servis dans les mêmes conditions que les droits constitués sur la tranche B des salaires, dans le cadre des dispositions de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

- Carrière tranche C antérieure au 1^{er} janvier 2016

Les droits constitués avant le 1^{er} janvier 2016 sur la tranche C des salaires demeurent exclus de l'application de l'annexe V à la CCN du 14 mars 1947. Ils sont liquidés avec application d'un coefficient d'anticipation définitif en fonction de l'âge de départ en retraite, fixé au § 1^{er} de l'article 6 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947.

Dans le but de simplifier la gestion et la lisibilité de la liquidation des droits tranche C, il est institué un coefficient de service à l'ensemble des droits tranche C résultant de la pondération des coefficients applicables sur les droits constitués avant et après le 1^{er} janvier 2016.

**Exemple 1 - Retraite liquidée en 2017 à 62 ans
(Retraites ARRCO et AGIRC sur tranche B sans abattement)**

Carrière TC	Points	Coefficients	Points à honorer
2000 - 2015	10 000	0.7925*	7 925
2016	1 000	1	1 000
	11 000		8 925
Coefficient pondéré	11 000	0.8114 (8 925/11 000)	8 925

* coefficient d'âge correspondant à une liquidation anticipée de 4 ans et 3 trimestres - Génération 1955

**Exemple 2 - Retraite liquidée en 2017 à 62 ans
(Retraites ARRCO et AGIRC sur tranche B avec abattement pour trimestres manquants)**

Carrière TC	Points	Coefficients	Points à honorer
2000 - 2015	10 000	0.7925*	7 925
2016	1 000	0.95**	950
	11 000		8 875
Coefficient pondéré	11 000	0.8068 (8 875/11 000)	8 875

* coefficient d'âge correspondant à une liquidation anticipée de 4 ans et 3 trimestres - Génération 1955

** coefficient d'anticipation pour 5 trimestres manquants

Cas particuliers

Continuent de bénéficier avant l'âge de la retraite de la liquidation de l'ensemble des droits constitués sur la tranche C (comme sur la tranche B) sans application des coefficients d'anticipation, les participants qui liquident leur retraite de base et complémentaire au titre des dispositifs suivants :

- Inaptitude au travail,
- Anciens déportés ou internés,
- Anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Vous trouverez en annexe l'avenant A-286 adopté par les partenaires sociaux pour l'application de ces dispositions, qui modifie en conséquence :

- l'article 6 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 pour définir les conditions de liquidation applicables aux droits constitués sur la tranche C avant et après le 1^{er} janvier 2016 ;
- l'annexe V à la CCN du 14 mars 1947 pour exclure de son application uniquement les droits constitués sur la tranche C avant le 1^{er} janvier 2016.

Les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application de ces règles doivent être soumises à la Direction des affaires réglementaires et juridiques du GIE AGIRC-ARRCO.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexe : Avenant A-286 à la CCN du 14 mars 1947

AVENANT A - 286
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 6 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 ainsi que l'annexe V à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 6 de l'annexe I**

- Les §1^{er} et 2 restent inchangés.
- Dans le §3 - a) intitulé « date d'effet de l'allocation », le 2^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

« La liquidation des droits, si elle est demandée à partir de l'âge visé au 1^{er} alinéa du présent article, doit être opérée sur l'ensemble des droits constitués sur les tranches B et C (s'il y a lieu) à la même échéance.

La liquidation au titre de la tranche C, demandée avant cet âge, est subordonnée à celle des droits en tranche B. L'allocation est calculée sur la tranche C par application d'un coefficient tenant compte de la situation du participant. Ce coefficient correspond à l'application des coefficients d'anticipation visés au § 1^{er} du présent article sur les droits du participant constitués sur la tranche C jusqu'au 31 décembre 2015 et des dispositions de l'annexe V à la présente Convention et du §1^{er} du présent article pour les droits constitués sur la même tranche depuis le 1^{er} janvier 2016. »

Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Annexe V**

- Le titre de l'annexe V est désormais le suivant :

**« APPLICATION PAR LE REGIME AGIRC DE L'ACCORD 30 OCTOBRE 2015 RELATIF
AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC – ARRCO – AGFF (1) »**

- Le préambule est désormais libellé comme suit :

« Cette annexe n'est pas applicable aux droits constitués jusqu'au 31 décembre 2015 sur la tranche C des rémunérations et à l'ensemble des droits résultant des engagements contenus dans l'accord du 24 mars 1988. »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union professionnelle artisanale
cadres et techniciens - CGT